



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement

Unité Espace rural et biodiversité

Affaire suivie par : Jérôme HOCHART

☎ 03.21.50.30.12

Courriel : jerome.hochart@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 25 MAI 2020

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité un éclairage réglementaire concernant le défrichement de 3 ha de boisement dans le cadre de l'aménagement du parc de la Vallée Carreau situé sur les communes d'Auchel, Marles les Mines et Lozinghem.

Au titre du code forestier et en application de l'article L. 341-2 4°, les bois de moins de 30 ans (plantations ou spontanés) sont exemptés de procédure d'autorisation préalable de défrichement sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation.

Les boisements concernés sont issus de plantations réalisées depuis moins de 30 ans dans le cadre de réhabilitation des friches minières par l'Etablissement public foncier.

Votre projet n'est donc pas soumis à une procédure d'autorisation préalable de défrichement au titre du code forestier.

Au titre du code de l'environnement, l'Autorité environnementale a été saisie pour ce projet dans le cadre de la soumission à évaluation environnementale au cas par cas du défrichement et du permis d'aménager. L'autorité environnementale a conclu qu'une évaluation environnementale du projet était exigée. Le projet a donc fait l'objet d'une étude des impacts sur les enjeux environnementaux.

En l'absence de procédure de défrichement, le permis d'aménager doit intégrer les mesures d'évitement, de réduction, de compensations et d'accompagnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement

Pierre-Yves GESLOT

CABBALR
Monsieur le Président
Hôtel communautaire
100 avenue de Londres
CS 40548 – 62411 BETHUNE CEDEX

Copie : Mairie d'Auchel